

<p>Nombre de membres au Conseil de Communauté : 108 titulaires – 39 suppléants</p>	<p>Conseillers en fonction : 108 titulaires – 39 suppléants</p>	<p>Conseillers présents : 66 Dont suppléant(s) : 1 Pouvoirs : 22 Absent(s) excusé(s) : 29 Absent(s) : 14</p>
--	---	--

Date de convocation : 12 décembre 2017

Vote(s) pour : 88

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du Lundi 18 décembre 2017,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n° 2017-12-18-CC-5 :

Droit de Prémption Urbain : exercice et délégation.

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BOHL

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 201-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 213-3, L. 240-1 et L. 300-1,

VU la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5217-1 et L. 5217-2,

VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Metz Métropole »,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR, qui étend la possibilité aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de disposer du droit de priorité comme les communes,

VU les délibérations des communes instituant le DPU sur leur territoire à travers leur PLU ou Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur en vigueur,

VU les délibérations du Conseil de Communauté en date du 14 avril 2014 et du 26 juin 2017 portant délégation au Président du DPU et du Droit de Priorité,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 211-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, le Droit de Prémption Urbain (DPU) est désormais placé sous l'autorité de la Métropole à partir du 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT que l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme prévoit que le titulaire du DPU peut déléguer son droit notamment à une collectivité locale ou un établissement public,

CONSIDERANT que les communes assument des politiques et projets d'intérêt général au regard de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, et que le DPU constitue un outil de maîtrise foncière de nature à faciliter leur mise en œuvre,

DECIDE d'instituer le DPU sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future (U et AU) des PLU et Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur,

DECIDE de confier au Président ou son représentant l'exercice du DPU et du Droit de Priorité,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à déléguer de façon permanente et à l'occasion d'aliénation d'un bien, le DPU aux communes et aux autres organismes ou établissements, conformément aux dispositions légales en vigueur,
Cette délibération entrera en vigueur à compter de la création de la Métropole au 1^{er} janvier 2018.

Pour extrait conforme
Metz, le 19 décembre 2017
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSE

